

# SEANCE DU 27 AOUT 2015

---

**Présents :** M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, M. QUITELIER Marc, M. MASURE André, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHEL Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Melle CUVELIER Christine, M. LUMEN Eddy, M. DELAUW Didier, M. DE PRYCK Francis, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel et M. VAN WONTERGHEM André qui entre en séance au point 2, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

---

**Absente excusée :** Mme VERHEUGEN Cécile, Conseillère ECOLO.

**Absente :** Mme SCHAMP-MAUROIT Françoise, Conseillère ENSEMBLE.

---

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures.

Il prononce le huis clos en fonction du premier point inscrit à l'ordre du jour et invite le public à quitter la salle.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant à huis clos,

## 1. Audition d'un membre du personnel communal dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Un membre du personnel communal fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Les membres du Conseil sont informés des faits reprochés à Monsieur Daniel DUQUESNE, Brigadier définitif. Dans ce cadre, l'intéressé a été invité à être auditionné par le Conseil afin de faire valoir ses droits.

Monsieur Daniel DUQUESNE entre en séance. Il n'est accompagné d'aucun défenseur.

Les membres du Conseil communal entendent Monsieur Daniel DUQUESNE. Le procès-verbal de l'audition sera dressé par après et communiqué à Monsieur DUQUESNE pour remarques éventuelles.

Seuls les membres du Conseil communal présents lors de cette audition seront invités, lors de la prochaine séance, à décider d'une éventuelle sanction disciplinaire.

Monsieur le Président clôt la séance à huis clos et ouvre la séance publique.

Monsieur VAN WONTERGHEM André entre en séance.

## 2. Motion en vue du maintien des lieux d'audience dans l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai. Décision.

A la demande de l'ordre des avocats du barreau de Tournai, une motion en vue du maintien des lieux de justice dans l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai est proposée à l'approbation du Conseil. Il est donné lecture de la proposition suivante :

*« Le Conseil communal de la Ville de Lessines tient à faire savoir à Monsieur le Ministre de la Justice que la disparition des lieux de justice (Tribunal de Première Instance, Tribunal du Travail, Tribunal de Commerce, ...) actuellement localisés à Tournai, aurait des répercussions extrêmement défavorables pour les justiciables de notre ville.*

*Non seulement l'accessibilité de la Justice à nos concitoyens serait mise à mal, mais le bassin tournaisien au sens large (de Comines à Lessines et à Brunehaut) constitue un bassin de vie très différent de ceux de Mons et de Charleroi.*

*Le Hainaut Occidental doit disposer d'un outil judiciaire au service de tous les justiciables, tant les particuliers que les entreprises. »*

Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit au nom du groupe ECOLO :

*« Ecolo appui sans réserve cette motion. La Justice est victime de mesures linéaires budgétaires sans vraie réflexion. Le fédéral a un énorme chantier à mener pour que notre justice soit efficace et vraiment accessible à tous. Ce n'est certainement pas en éloignant le palais de justice du citoyen que l'on améliorera l'un et l'autre. C'est de plus paradoxal de désinvestir dans la justice à Tournai à l'heure où une identité picarde commence à s'affirmer. »*

Le Conseil, unanime, adopte cette motion ; il en résulte l'acte suivant :

N° 2015/039

**Objet :** Motion en vue du maintien des lieux d'audience dans l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la lettre du 30 juin 2015 de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai ;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires, publiée au Moniteur du 10 décembre 2013 ;

Considérant qu'en son article 186, § 1<sup>er</sup>, elle garantit le maintien des lieux de justice existant avant la réforme ;

Qu'en effet, ledit article permet au Roi d'adopter un règlement de répartition des affaires et de déterminer pour chaque juridiction où sont établis leur siège et leur greffe, tout en précisant que ce règlement « ne peut en aucun cas avoir pour effet de supprimer les lieux d'audience existants » ;

Considérant les inquiétudes relayées par la lettre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tournai quant à la pérennité des lieux de justice sur le territoire de l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai ;

Considérant que la dégradation continue de l'actuel palais de justice de Tournai et l'éparpillement des juridictions en différents lieux et notamment à la rue du Château, 47 à Tournai, dont la Régie des Bâtiments n'est que locataire, n'est pas de nature à rassurer sur le maintien des juridictions à Tournai ;

Qu'en effet, il n'est pas acquis que ce bail pourra être prorogé à son terme ;

Considérant que parallèlement, le projet de construction d'un nouveau palais de justice pourtant souvent évoqué, notamment au quai du Luchet d'Antoing, ou l'adaptation-extension de l'actuel palais de justice, ne semblent pas évoluer ;

Faisant siennes les considérations du Barreau de Tournai, notamment quant à la nécessité de maintenir la proximité et l'accessibilité des lieux de justice, tant pour les citoyens que pour les entreprises ;

Considérant le fait que la Wallonie picarde constitue un bassin de vie homogène et cohérent qui justifie la présence d'un outil judiciaire en phase avec son territoire et ses habitants ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De faire savoir au Ministre de la Justice et au Ministre en charge de la Régie des Bâtiments que la disparition des lieux de justice (Tribunal de Première Instance, Tribunal du Travail, Tribunal de Commerce, ...) actuellement localisés à Tournai, aurait des répercussions extrêmement défavorables pour les justiciables de notre Ville.

**Art. 2 :** D'exiger des mêmes Ministres qu'ils prennent attitude sans tarder sur la construction d'un nouveau palais de justice regroupant l'ensemble des fonctions ou la rénovation-extension de l'actuel palais de justice.

**Art. 3 :** Expéditions de la présente délibération seront transmises au Ministre de la Justice, au Ministre en charge de la Régie des Bâtiments et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Tournai.

### 3. Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2015. Décision.

Le tableau de synthèse du service ordinaire pour l'exercice 2014 présente un résultat budgétaire positif de plus de 9.000.000 d'euros.

Il est proposé au Conseil d'utiliser 3.000.000 d'euros de ces disponibilités financières en vue de la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

Réf. : 2015/serv.fin./ld/031

**Objet :** Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire sur l'exercice 2015. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 9, 4°, a) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant son arrêté du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale qui stipule que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités, entre autres, à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire prélevé sur des excédents ordinaires ou extraordinaires;

Considérant que le tableau de synthèse du service ordinaire pour l'exercice 2014 présente un résultat budgétaire positif d'un montant de 9.080.031,76 €;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser les disponibilités financières existantes pour couvrir certaines dépenses spécifiques du service extraordinaire;

Considérant que le fonds de réserve ainsi constitué sera prélevé à charge de l'article 060/955-01 du budget ordinaire 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** de constituer un fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 3.000.000,00 € afin de couvrir certaines dépenses du service extraordinaire des exercices en cours et futurs ;

**Art. 2 :** de porter la dépense relative à cette constitution à charge de l'article 060/955-01;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### **4. Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés. Principe de substitution. Décision.**

Sur proposition de l'intercommunale IPALLE, il est proposé au Conseil de demander à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/040

**Objet :** Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés. Principe de substitution. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes ;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'Intercommunale IPALLE pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'Intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'Intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'Intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale ;

Considérant que Madame la Directrice financière n'a émis aucune remarque quant à cette proposition ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

**Art. 2 :** De mandater l'Intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le Décret du 6 mai 1999.

**5. Acquisition d'un code-barres pour la mise en vente de sacs poubelles. Adhésion à l'ASBL GSI Belgium & Luxembourg. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.**

Suite à la nouvelle législation en vigueur, le Collège, en urgence, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'adhérer à l'ASBL GSI Belgium & Luxembourg pour obtenir le code GTIN nécessaire à la fourniture du code-barres à apposer sur les rouleaux de sacs poubelles.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3p-937\_2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions – ratification

**Objet :** Acquisition d'un code-barres pour la mise en vente de sacs poubelles. Adhésion à l'ASBL GSI Belgium & Luxembourg. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé et aucun transfert ne peut avoir lieu mais que le Conseil communal, ou le Collège communal dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues sur base de l'article L1311-5 du code précité ;

Vu sa délibération du 15 juin 2015 désignant la société POWERPACK de Beerse en qualité d'adjudicataire pour la fourniture de sacs poubelles destinés à la collecte des immondices ;

Considérant que, compte tenu de la législation, la commune doit désormais disposer d'un code-barres à apposer sur les rouleaux de sacs poubelles destinés à la vente ;

Considérant que l'Administration ignorait le changement législatif opéré en ce qui concerne l'attribution des codes-barres ;

Considérant que la commune doit se voir attribuer un code GTIN étant entendu que la société POWERPACK ne produira les sacs en question que pour un client unique, en l'occurrence la Ville ;

Considérant que dans ces circonstances, c'est le client qui doit se voir attribuer un code-barres ;

Considérant que l'obtention de ce code-barres passe par l'adhésion de la Ville de Lessines à l'ASBL GSI Belgium & Luxembourg ;

Attendu que cette association demande un droit d'entrée de 242,00 € TVA comprise et a fixé la cotisation annuelle comprenant le droit d'utilisation de la codification GSI pour 2015 à 520,30 € TVA comprise ;

Vu l'état des stocks de sacs poubelles ;

Considérant qu'il convient de disposer de ce code dans les meilleurs délais afin de garantir la continuité dans l'approvisionnement en sacs ;

Considérant que la distribution gratuite de ces sacs était programmée début août ;

Que dans ces circonstances, les stocks disponibles pour répondre à la demande étaient insuffisants ;

Considérant qu'en l'espèce et vu l'urgence, il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2015 de :

- de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue d'adhérer à l'ASBL GSI Belgium & Luxembourg, rue Royale, 76 – b1 à 1000 Bruxelles pour obtenir le code GTIN nécessaire à l'obtention du code-barres à apposer sur les rouleaux de sacs poubelles.
- d'imputer la dépense résultant de cette adhésion d'un montant de 762,30 €, TVA comprise, à charge de l'article 876/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours, où un crédit sera inscrit en prochaine modification budgétaire.
- de soumettre cette décision à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.
- de transmettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle et à Madame la Directrice financière.

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense peut être imputé à charge de l'article 876/332-01 du budget ordinaire, où des crédits seront prévus lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** de ratifier la décision du Collège communal du 13 juillet 2015 et d'adhérer à l'ASBL GSI Belgium & Luxembourg, rue Royale, 76 – b1 à 1000 Bruxelles pour obtenir le code GTIN nécessaire à l'obtention du code-barres à apposer sur les rouleaux de sacs poubelles.
- Art. 2 :** de porter la dépense résultant de cette adhésion d'un montant total de 762,30 €, TVA comprise, à charge de l'article 876/332-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours, où un crédit sera inscrit en prochaine modification budgétaire.
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle et à Madame la Directrice financière.

**6. Paiement du pécule de vacances au personnel du service d'incendie. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.**

Le Collège, en séance du 22 juin 2015, a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de permettre le paiement du pécule de vacances au personnel du service d'incendie.

Cette décision est soumise à la ratification du Conseil communal.

Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit au nom de groupe ECOLO :

*« Le Collège n'avait pas prévu cette dépense au budget. Ecolo ne lui jette pas la pierre : la réforme des services de secours est complexe et nébuleuse. La question est de savoir si plus de huit mois après l'entrée en vigueur de cette réforme, le Collège peut maintenant nous éclairer sur les impacts financiers et opérationnels de cette réforme. Financièrement, qu'est-ce qui reste à charge de la ville de Lessines ? Concrètement, verra-t-on un désinvestissement en hommes et/ou en matériel à la caserne de la rue des Quatre Fils Aymon ? »*

Monsieur le Bourgmestre signale que pour la Ville de Lessines, il s'agit de la dernière dépense de personnel étant entendu que le service d'incendie fait désormais partie de la Zone de Secours Wapi. A ce titre, figurera au budget 2016 uniquement une dépense de transfert.

Opérationnellement, il n'est pas possible d'apporter une réponse pertinente à la question posée. La zone de secours sera invitée à fournir les éléments de réponse.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/041

**Objet :** Paiement du pécule de vacances au personnel du service d'incendie. Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant son arrêté du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'il convenait de payer les péculs de vacances du personnel des services d'incendie et ambulance pour l'année 2015 sur base des prestations 2014 ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'était inscrit à cet effet au budget de l'exercice 2015, aux articles 351/112-01/2014 et 352/112-01/2014 ;

Considérant que cette dépense bien que prévisible, n'a pas été budgétée ;

Considérant que ce manquement de l'Administration ne pouvait porter préjudice aux volontaires ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 22 juin 2015 décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue d'effectuer le paiement de ces péculs de vacances et de prévoir les crédits en prochaine modification budgétaire ordinaire 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

**A l'unanimité,**

DECIDE :

**Art. 1er :** De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 22 juin 2015, décidant de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en vue d'effectuer le paiement des pécules de vacances du personnel des services d'incendie et d'ambulance.

**Art. 2 :** De prévoir les inscriptions, en prochaine modification budgétaire ordinaire 2015, des montants de 15.000,00 euros sur l'article 351/112-01/2014 et de 10.000,00 euros sur l'article 352/112-01/2014 et d'engager les montants nécessaires aux paiements des pécules de vacances du personnel des services d'incendie et d'ambulance.

**Art. 3 :** De transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

#### **7. Audit et conseil informatique. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Afin d'optimiser le système informatique et la téléphonie de l'Administration, il est indispensable de procéder à un audit de la situation existante.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet, estimant la dépense au montant de 5.000,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-758/2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet :** Audit et conseil informatique - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Collège communal souhaite optimiser le système informatique et la téléphonie de l'administration et qu'il est par conséquent indispensable de réaliser un audit de la situation existante ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-758 relatif au marché ayant pour objet "Audit et conseil informatique" pour un montant estimé à 5.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, à charge de l'article 104/742-53//2015 0004 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**A l'unanimité**

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-758 relatif au marché ayant pour objet "Audit et conseil informatique" pour un montant total estimé à 5.000,00 € TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 104/742-53//2015 0004 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**8. Convention cadre de service IMIO. Site Web. CMS PLONE. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Afin de permettre à la Ville de disposer d'un site internet optimisé pour répondre aux exigences actuelles en matière de communication, il est proposé au Conseil d'approuver les dispositions particulières « Site Web » annexées à la convention cadre conclue avec l'intercommunale IMIO.

La dépense résultant de la mise en place de ce logiciel peut être estimée au montant de 5.488,71 euros et sera portée à charge du budget extraordinaire.

Par ailleurs, un montant de 1.556,96 euros sera prévu pour la maintenance et l'hébergement du logiciel, cette dépense étant à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-932/2015\_08\_27\_CC\_Lessines\_Approbation – Conditions

**Objet :** Convention cadre de service IMIO – Site Web – CMS PLONE – Choix et conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 24 avril 2014 d'adhérer en qualité de membre à l'Intercommunale IMIO et de souscrire une part B à son capital à concurrence de 3,71 € approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mai 2014 ;

Vu la décision du 23 juin 2014 du Collège communal qui décide d'approuver la convention cadre de services IMIO/VILLE LESSINES/2014-01 à conclure avec l'Intercommunale IMIO et d'adhérer à la Centrale d'Achat informatique de ladite intercommunale ;

Considérant qu'en vertu d'un arrêt de la cour de justice européenne du 09 juin 2009, des contrats qui instaurent une coopération entre des entités publiques ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à celles-ci (la coopération publique) ; conclus exclusivement par des entités publiques, sans la participation d'une partie privée ; sans qu'aucun prestataire privé ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents ; et que la coopération qu'ils instaurent soit uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public, il n'y a pas lieu d'appliquer la législation sur les marchés publics notamment pour la mise en concurrence ;

Vu le courrier du 15 juin 2015 par lequel l'Intercommunale IMIO transmet, pour approbation, les dispositions particulières relatives aux applications suivantes :  
- Dispositions particulières 04 - Logiciel Libre "Site Web – CMS PLONE"

Attendu que la Ville souhaite disposer d'un site internet optimisé afin de répondre aux exigences actuelles en matière de communication et que l'annexe « Dispositions particulières 04 - Logiciel Libre "Site Web – CMS PLONE" » à la convention cadre de services IMIO/VILLE LESSINES/2014-01 précise les prestations de l'Intercommunale IMIO en matière d'aide à l'utilisation et de gestion de l'infrastructure d'hébergement ;

Vu le devis n ° D00466/2015 du 05/06/2015 de l'intercommunale IMIO pour un montant de 5.488,71 € pour la mise en place du logiciel libre « Site Web – CMS PLONE » et au montant annuel de 1.556,96 € pour la maintenance et l'hébergement soit un montant total de 7.045,67 € ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits d'une part à l'article 104/123-13 en ce qui concerne la maintenance et l'hébergement et d'autre part, en ce qui concerne la mise en œuvre, à



l'article 104/742-53//2015-0004, où le crédit est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver les dispositions particulières suivantes, annexes à la convention cadre de services IMIO/VILLE LESSINES/2014-01 : Dispositions particulières 04 - Logiciel Libre "Site Web – CMS PLONE"

**Art. 2 :** de porter la dépense d'un montant de 5.488,71 € relative à la mise en place du logiciel « Site Web – CMS PLONE » à charge de l'article 104/742-53//2015-0004 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** de porter la dépense, d'un montant de 1.556,96 € relative à la maintenance et à l'hébergement du logiciel susdit à charge de l'article 104/123-13 du budget de l'exercice en cours et des suivants.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et à l'intercommunale IMIO.

**9. Acquisition de matériel informatique pour l'Ecole communale d'Enseignement de Promotion sociale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'acquérir, par le biais de la Centrale de Marchés de la Province de Hainaut, du matériel informatique pour l'Ecole de promotion sociale, pour un montant total de 1.812,23 euros, TVA comprise et de choisir la procédure négociée pour l'acquisition d'un lecteur CD pour le même établissement, pour un montant estimé à 2.087,23 euros, TVA comprise.

Les dépenses résultant de ces marchés seront portées à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :  
2015/3p-935/2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet :** Acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale - Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des investissements en matériel informatique sont nécessaires afin de perpétuer les projets et activités informatiques de l'Ecole de Promotion Sociale (E.P.S.) ;

Vu le descriptif technique N°3p-935 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Vidéoprojecteurs : 1.123,39 € TVA comprise
- Lot n°2: Ordinateur portable : 688.84 € TVA comprise
- Lot n°3: lecteur de CD compact : 275,00 € TVA comprise

Vu sa décision du 5 septembre 2013 d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Lessines et la Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 Mons en vue d'adhérer à leur centrale d'achat et de bénéficier ainsi des conditions identiques à celles obtenues par ce service dans le cadre des marchés de fourniture, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la convention susdite a été approuvée par le Conseil provincial du Hainaut le 21 novembre 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges *n°24.283 Catalogue V5 Acquisition de matériel informatique* de la Province de Hainaut comportant la fourniture des éléments suivants :

Produit	Référence	Prix hors TVA récupel incl.
2 Projecteurs fixes OPTOMA W 316	5060059049257	720,00 €
2 Lampes de remplacement	SP.8VH01GC01	208,42 €
1 Portable HP ProBook 650 G1	D9S32AV	569,29 €

Attendu que ce marché a été passé par appel d'offre ouvert, qu'il est valable jusqu'au 12 février 2018 ;

Considérant que le matériel repris aux lots 1 et 2 du présent marché peut faire l'objet d'une acquisition par le biais de la Centrale de marchés de la Province de Hainaut ;

Considérant qu'il est proposé de passer le Lot 3 de ce marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge des articles 735/742-53//2015 0004 et 735/744-51//2015 0046 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**A l'unanimité**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique N°3p-935 relatif au marché ayant pour objet l' "Acquisition de matériel informatique pour l'école de promotion sociale" pour un montant total estimé à 2.087,23 € TVA comprise.

**Art. 2 :** de faire l'acquisition du matériel repris aux Lot n°1: vidéoprojecteurs et lot n°2: ordinateur portable par le biais de la Centrale de Marchés de la Province de Hainaut.

**Art. 3 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour le Lot n°3: lecteur de CD compact du présent marché

**Art. 4 :** de porter les dépenses y relatives à charge des articles 735/742-53//2015 0004 et 735/744-51//2015 0046 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 5 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### **10. Réparation de l'ascenseur du bâtiment situé Parvis Saint-Pierre, 7 à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

L'ascenseur du bâtiment situé Parvis Saint-Pierre, 7 à Lessines étant défectueux, un devis de réparation a été sollicité. Celle-ci est estimée au montant de 10.677,23 euros, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sur facture acceptée comme mode de passation de ce marché et de porter la dépense à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit au nom du groupe ECOLO :

« A en croire ce qu'on lit dans la presse, si le bâtiment de la Poste est acheté, la Police quittera le bâtiment du Parvis Saint-Pierre. Comme ce bâtiment n'est quand même pas bien haut, est-il dès lors judicieux de réaliser une telle dépense ? Celle-ci apportera-t-elle une réelle plus-value au bâtiment en cas de revente ? »

Monsieur le Bourgmestre signale que l'ascenseur concerné se situe au Parvis Saint-Pierre, bâtiment jouxtant le Centre administratif. Il confirme que cet ascenseur ne dessert qu'un seul étage. Il comprend la perplexité du Conseiller quant à la pertinence de cette dépense.

Pour Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME, ce bâtiment public doit offrir un accès aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Conseiller Jean-Michel FLAMENT quitte la séance.

La délibération suivante est adoptée par dix-huit voix pour et quatre abstentions émises par M. Philippe HOCEPIED, Conseiller du groupe ECOLO, Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS.

2015/3p-933/2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet :** Réparation de l'ascenseur du bâtiment sis Parvis St Pierre,7 à Lessines - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Lessines a conclu un contrat d'entretien de l'ascenseur du bureau de police avec l'installateur OTIS sise Avenue des Etats-Unis, 7 6041 à Gosselies ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat d'entretien, il a été constaté, lors d'un dépannage, certaines défauts sur l'installation qui doit faire l'objet d'une réparation et la nécessité de procéder au remplacement d'un certain nombre de composants ;

Vu le devis établi par OTIS, Avenue des Etats-Unis, 7 à 6041 Gosselies et relatif au marché "Réparation de l'ascenseur du bâtiment sis Parvis St Pierre,7 à Lessines" au montant estimé à 10.677,23 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 124/724-60//2015 0086 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**Par 18 voix pour et 4 abstentions :**

**DECIDE :**

- Art. 1er :** d'approuver le devis estimatif N°3p-933 relatif au marché ayant pour objet : "Réparation de l'ascenseur du bâtiment sis Parvis St Pierre,7 à Lessines" au montant total estimé à 10.677,23 € TVA comprise.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 124/724-60 // 2015 0086 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**II. Remplacement des détecteurs incendie au Centre culturel et sportif rue de la Déportation. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Afin de satisfaire aux normes de sécurité en vigueur, il est nécessaire de remplacer les détecteurs incendie installés au Centre culturel et sportif rue de la Déportation pour un coût être estimé à 3.254,90 euros, TVA comprise.

La procédure négociée sur facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-901/ 2015\_08\_27\_CC Approbation choix & conditions

**Objet :** Remplacement des détecteurs incendie au centre culturel & sportif rue de la Déportation - Approbation des conditions et du mode de passation.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de la protection des droits d'exclusivité) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Ville de Lessines a conclu un contrat de maintenance du système de détection incendie du Centre culturel et sportif sis à la rue de la Déportation avec la société Alarm Self Security S.A. qui en assurance l'entretien périodique ;

Considérant que lors de cet entretien il s'est avéré nécessaire de remplacer les détecteurs d'incendie datant de 2002, obsolètes ;

Considérant qu'il est conseillé de remplacer les détecteurs au bout de 10 ans de placement ;

Vu le devis établi par la firme chargée de la maintenance de l'installation (ALARM SELF SECURITY) qui estime le coût du remplacement de ceux-ci à 3.254,90 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge des articles 762/724-60//2015 0091 et 764/724-60//2015 0091 et qu'il sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le devis de la firme ALARM SELF SECURITY, sise rue de l'Olive, 39 à 7100 La Louvière, relatif au marché ayant pour objet la Remplacement des détecteurs incendie au Centre culturel & sportif rue de la Déportation » au montant total estimé à 3.254,90 € TVA comprise.
- Art. 2 : de choisir la procédure par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ce marché pour moitié à charge des articles 762/724-60//2015 0091 et 764/724-60//2015 0091, du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**12. Mise en conformité partielle de l'éclairage de l'Hôtel de Ville et de la bibliothèque de Deux-Acren. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'acquiescer, par le biais du marché relatif à l'acquisition de matériel électrique, les fournitures nécessaires à la mise en conformité partielle de l'éclairage de l'Hôtel de Ville et de la bibliothèque de Deux-Acren, pour un montant total estimé à 3.724,14 euros, TVA comprise.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Les délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2015/3p-929/2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions du marché

1) Objet : Mise en conformité d'une partie de l'éclairage de l'Hôtel de Ville - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif établi par le service des travaux, pour le marché ayant pour objet la "Mise en conformité d'une partie de l'éclairage à l'Hôtel de Ville" au montant estimé à 1.900,69 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : "Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016" pour un montant estimé à 50.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu La décision du Collège communal du 8 juin 2015 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique – Marché à commandes 2015-2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2015 d'approuver la modification unilatérale du marché susdit ;

Considérant dès lors que les fournitures envisagées peuvent l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 124/724-60//2015 0007 et qu'il est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1er :** d'acquérir par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour la mise en conformité d'une partie de l'éclairage de l'Hôtel de Ville” au montant estimé à 1.900,69 € TVA comprise ;

**Art. 2 :** de porter cette dépense à charge des articles 124/724-60//2015 0007 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve ;

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2015/3P-930/2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions

**2) Objet :** Mise en conformité de l'éclairage à la Bibliothèque de Deux-Acren - Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le devis estimatif établi par le service des travaux, pour le marché ayant pour objet la “Mise en conformité de l'éclairage à la bibliothèque de Deux-Acren” au montant estimé à 1.823,45 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 approuvant les conditions du marché ayant pour objet : “Acquisition de matériel électrique - Marché à commandes 2015-2016” pour un montant estimé à 50.000,00 € TVAC et choisissant la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu La décision du Collège communal du 8 juin 2015 de désigner comme adjudicataire, EMD, Zoning Ouest 28 à 7860 Lessines, du marché de fourniture de matériel électrique – Marché à commandes 2015-2016 ;

Considérant que l'acquisition de la fourniture envisagée peut l'être dans le cadre dudit marché encore valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 767/724-60//2015 0056 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- Art. 1er :** d'acquérir par le biais du marché ayant pour objet l' « Acquisition de matériel électrique pour la Ville de Lessines – Marché à commandes 2015-2016 » attribué à la société E.M.D. Zoning Ouest, 28 à 7860 LESSINES le matériel électrique pour la mise en conformité de l'éclairage de la bibliothèque de Deux-Acres au montant estimé à 1.823,45 € TVA comprise ;
- Art. 2 :** de porter cette dépense à charge des articles 767/734-60//2015 0056 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve ;
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### 13. Nettoyage des vitres des bâtiments communaux. Choix et conditions du marché. Décision.

Un cahier spécial des charges a été établi en vue de la passation d'un marché pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux, pour un montant estimé à 20.570,00 euros, TVA comprise.

Il est proposé au Conseil de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de porter la dépense à charge du budget ordinaire.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, déplore le recours à une firme privée pour un travail onéreux qui pourrait utilement être effectué par du personnel communal. Il souligne l'ampleur de la dépense et s'étonne de ce que ne soit pas intégré dans le cahier des charges l'entretien des vitres des CUP.

Le Conseiller se voit rappeler par Monsieur le Président que les fenêtres du bâtiment des CUP sont fermées par des volets qui restent clos.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, pose la question de savoir « pourquoi les vitres du bâtiment du n° 16b de la Grand place, qui abrite le service technique, ne sont pas comprises dans le cahier des charges ? ».

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME rappelle qu'en ce qui concerne les vitres du bâtiment 16b, Grand'Place, il est possible de procéder à leur nettoyage de l'intérieur du bâtiment. Elle ajoute qu'en ce qui concerne l'entretien des vitres des bâtiments concernés par le présent marché, un matériel spécifique est nécessaire ; elle illustre son propos par l'exemple de la verrière du Centre administratif.

La délibération suivante est adoptée à dix-huit voix pour, deux voix contre du groupe LIBRE et trois abstentions de Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS :

2015/3p-927/2015\_08\_27\_CC\_Approbation - Conditions

**Objet :** Nettoyage des vitres des bâtiments communaux – Choix et conditions du marché – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage des vitres des différents bâtiments communaux afin d'une part de préserver l'image de la Ville auprès de la population et d'autre part de bénéficier de la luminosité maximale possible dans les locaux ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-927 relatif au marché ayant pour objet "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux" pour un montant estimé à 20.570,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés aux articles 104/125-06, 124/125-06, 767/125-06 et 83503/125-06 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

**Par 18 voix pour – 2 voix contre et 3 abstentions**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-927 relatif au marché ayant pour objet "Nettoyage des vitres des bâtiments communaux" pour un montant total estimé à 20.570,00 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter les dépenses résultant de ce marché à charge des articles 104/125-06, 124/125-06, 767/125-06 et 83503/125-06 du budget ordinaire des exercices concernés.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**14. Acquisition de matériel pour le service communal des travaux. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.**

Afin de doter le service communal des travaux du matériel nécessaire à son bon fonctionnement, les acquisitions suivantes sont proposées au Conseil :

- un charriot porte-roues (1.500,00 euros),
- une élagueuse, deux débroussailleuses à fil et un souffleur à essence pour le service des plantations (3.950,00 euros),
- une servante d'atelier, un marteau de démolition, une disqueuse, un canon à chaleur, un porte outil hydrostatique, un désherbeur thermique et une tronçonneuse thermique (35.750,00 euros).

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation pour ces marchés et les dépenses en résultant seront portées à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit au nom du groupe ECOLO :

*« Est-ce que l'inventaire du matériel et des outils du service communal est enfin finalisé? La dernière fois, M. Vandamme avait dit qu'il l'était presque. Si oui, est-ce qu'une méthode de gestion du matériel a été mise en place? Est-ce qu'un outil de gestion du matériel est utilisé? Vu les prix des matériaux et outils achetés, il est important d'avoir une gestion dynamique, d'avoir une vue sur les flux afin d'anticiper les achats à effectuer et aussi de détecter les éventuelles anomalies. »*

Monsieur Didier DELAUW, Conseiller PS, sollicite également l'inventaire en question lequel était demandé auparavant avec impatience par Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME. Il souhaite savoir si les achats ici proposés sont déjà intégrés dans cet inventaire.

Madame l'Echevine précise que le matériel non encore acquis ne peut figurer dans un inventaire qui variera selon les achats.

Par ailleurs, l'inventaire est tenu à la disposition des Conseillers au Service des Travaux. En ce qui concerne la gestion du matériel et des flux, elle reconnaît l'avoir critiquée mais réaliser aujourd'hui la difficulté pour le Service des Travaux de travailler dans de bonnes conditions compte tenu du peu d'espace disponible.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, interroge l'autorité quant à l'aval éventuel donné par Madame la Directrice général sur la qualité de l'inventaire fourni. Elle croit se souvenir de ce qu'un premier inventaire avait été proposé mais ne répondait pas aux exigences minimales que l'on peut attendre d'un inventaire digne de ce nom.

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME signale qu'au retour de l'Agent technique en Chef, il sera loisible de consulter ledit document.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2015/3p-952/2015\_08\_27\_CC\_Approbation conditions



**1) Objet :** Acquisition d'un chariot porte-roues – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges N°2015/952 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'un chariot porte-roues" pour un montant estimé à 1.500,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51//2015-0011 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°2015/952 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'un chariot porte-roues" pour un montant total estimé à 1.500,00 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 421/744-51//2015-0011 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2015/3P-951/2015\_08\_27\_CC-Approbation\_Choix et conditions

**2) Objet :** Acquisition de matériel pour le Service des Plantations – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges N°2015/951 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de matériel pour le Service des Plantations" pour un montant estimé à 3.950,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 766/744-51//2015 0045 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges 2015/951 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de matériel pour le Service des Plantations" pour un montant total estimé à 3.950,00 € TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 766/744-51//2015 0045 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2015/3p-934/2015\_08\_27\_CC approbation conditions

**3) Objet :** Acquisition d'outillage pour le Service communal des Travaux (2015) - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°2015/3P-934 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'outillage pour le Service communal des Travaux" pour des montants estimés respectivement à ;

- Lot 1 (Petit outillage), estimé à 4.050,00 €, TVA comprise
- Lot 2 (porte-outils et désherbeur), estimé à 30.000,00 €, TVA comprise
- Lot 3 (tronçonneuse thermique), estimé à 1.700,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.750,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 421/744-51 //2015 0011 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 7 août 2015;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 36/2015, remis en date du 24 août 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité :

DECIDE :

**Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges N°2015/3P-934 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'outillage pour le Service communal des Travaux" pour un montant total estimé à 35.750,00 €, TVA comprise.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter cette dépense à charge de l'article 421/744-51//2015-0011 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### **15. Acquisition d'illuminations de fin d'année. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition d'illuminations de fin d'année, pour un montant estimé à 16.940,00 euros, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire et la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-946/2015\_08\_27\_CC\_approbation conditions

**Objet :** Acquisition d'illuminations de fin d'année 2015 – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges N°2015/946 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'illuminations de fin d'année 2015" pour un montant estimé à 16.940,00 € TVAC ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42601/732-60//2015-0034 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

#### A l'unanimité

#### DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°2015/946 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'illuminations de fin d'année 2015" pour un montant total estimé à 16.940,00 € TVAC.

**Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42601/732-60//2015-0034 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### 16. Acquisition de columbariums. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de columbariums, pour un montant total estimé à 56.638,89 euros, TVA comprise.

La procédure négociée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3p-947/2015\_08\_27\_CC\_Approbation conditions

**Objet :** Acquisition de columbariums (2015-2017) – Choix et conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le cahier spécial des charges N°2015/3p-947 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de columbariums (2015-2017)" pour un montant estimé à 56.638,89 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 878/124-02 et qu'il sera prévu aux budgets des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité le 14 août 2015

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 37/2015, remis en date du 24 août 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

## A l'unanimité

## DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°2015/3p-947 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition de columbariums (2015-2017)" pour un montant total estimé à 56.638,89 € TVAC.
- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter les dépenses résultant de ce marché, à concurrence des crédits disponibles, à charge de l'article 878/124-02 du budget ordinaire des exercices concernés.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**17. Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage vétuste Parvis Saint-Pierre à Lessines. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi en vue du remplacement d'un ouvrage d'éclairage public vétuste Parvis Saint-Pierre à Lessines, au montant de 1.779 ,86 euros, TVA comprise.

La dépense résultant de ce travail sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit au nom du groupe ECOLO :

*« Lors du Conseil précédent, où il était question d'un ouvrage d'éclairage place Alix du Rosoit, nous vous avons parlé de cet ouvrage endommagé. Notre commentaire de l'époque est toujours valable : de trop nombreux ouvrages sont endommagés parce qu'ils ne sont pas à leur place ou parce que l'espace où ils se trouvent n'est pas aménagé de manière appropriée. Ecolo invite le Collège à se concerter avec ORES pour que nous ne n'ayons plus à voter ce type de dossier de manière récurrente. »*

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER réponse que les services sont particulièrement sensibles à la concertation préalable avec ORES dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre Ville.

La délibération suivante est adoptée par vingt-deux voix pour et une abstention émise par Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO :

2015/3p-949/2015\_08\_27\_CC\_Approbation conditions

**Objet** : Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste Parvis Saint-Pierre à Lessines – Choix et conditions du marché – Voies et moyens – Décision.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 § 1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-laNeuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant que, suite à l'intervention du Service Dépannages de ORES, il a été constaté que le luminaire Géolum n°250/02808 est vétuste et irréparable ;

Vu le devis n°20387984 établi par ORES, Rue de la Lys, 10 à 7860 Lessines du marché ayant pour objet l'«Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste Parvis Saint-Pierre à Lessines» pour un montant estimé à 1.779,86 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, à charge de l'article 426/735-60//2015 0035 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

Par 22 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

**Art. 1er :** d'approuver le devis n° 20387984 établi par ORES, rue de la Lys, 10 à 7500 Tournai relatif au marché ayant pour objet "Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste Parvis Saint-Pierre à Lessines" pour un montant total estimé à 1.779,86 € TVA comprise.

**Art. 2 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 426/735-60 2015 0035 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

**18. Mission d'assistance dans le cadre des travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir Scaillet et des Curoirs à Lessines. Conditions particulières. Voies et moyens. Décision.**

Dans le cadre du Plan d'Investissement communal 2013-2016, le Conseil est invité à faire appel au HIT (Hainaut Ingénierie Technique) afin d'obtenir son assistance technique à l'élaboration et au suivi du marché ayant pour objet l'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir Scaillet et des Curoirs à Lessines.

Il est donc proposé au Conseil de marquer son accord sur les termes des conditions particulières destinées à régir cette mission d'assistance.

La dépense en résultant sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, est interpellé par la modification de l'objet inscrit à l'ordre du jour. Il souhaite que l'on se prononce sur la suppression des voiries Lisière du Bois et Boureng. Il est répondu au Conseiller que le Collège a arrêté l'ordre du jour le lundi et qu'il a été avisé le mardi que, suite à une réunion avec les responsables de la Région wallonne, il s'avérait plus pertinent de ne maintenir dans le PIC dans l'aménagement des rues de Jeumont, Lenoir Scaillet et des Curoirs.

Pour Monsieur André MASURE, la Région wallonne n'est pas l'autorité habilitée à modifier l'ordre du jour du Conseil communal. Il rappelle en outre que le Conseil avait, en son temps, été amené à statuer sur la réfection des voiries aujourd'hui supprimées.

Le retrait du point relatif à l'amélioration des voiries Lisière du Bois et Boureng mis au vote est accepté par seize voix pour, trois voix contre émises par le groupe LIBRE et Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS et trois abstentions de MM. Eddy LUMEN, Didier DELAUW, Conseillers PS et Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité pour ce qui concerne les rues de Jeumont, Lenoir Scaillet et des Curoirs à Lessines :

2015/3P-941/2015\_08\_27\_CC\_Approbation choix & conditions

**Objet :** Mission d'assistance dans le cadre des travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs à Lessines (PIC 2013-2016) – Conditions particulières –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 5 juillet 2012 du Collège provincial du Hainaut de mettre en place au sein de Hainaut Ingénierie Technique une Centrale de Marchés ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2013 d'adhérer à cette Centrale de Marchés;  
Vu la décision du Conseil Provincial du Hainaut du 29 avril 2014 qui accueille favorablement la demande d'adhésion ;

Vu la Convention d'adhésion et les conditions générales qui régissent l'appel à la Centrale de Marchés ;

Considérant que la Ville de Lessines dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2013-2016 estime profitable de faire appel au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) de la Province de Hainaut afin d'obtenir son assistance technique à l'élaboration et au suivi du marché ayant pour objet l'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs à Lessines estimé à 450.000,00€ ;

Attendu que pour concrétiser cette collaboration, il y a lieu d'approuver les conditions particulières qui fixent l'étendue et la rémunération de la mission du HIT ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/735-60//2013-0094 et qu'il est financé par emprunt et par le fonds de réserve extraordinaire affecté au FRIC ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière remis en date du 24/08/2015 »

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 40/2015, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de confier au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) de la Province de Hainaut, afin d'obtenir son assistance technique, l'élaboration et la passation du marché ayant pour objet l'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs à Lessines (P.I.C. 2013-2016).

**Art. 2 :** de marquer son accord sur les termes des conditions particulières destinées à régir leur mission d'assistance dans le cadre des travaux susdits.

**Art. 3 :** de porter les dépenses y relatives à charge de l'article 421/735-60//2013-0094 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un emprunt.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

**19. Travaux d'aménagement de la rue des Quatre Fils Aymon. Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.**

Afin de pouvoir mettre un terme au litige résultant des dommages apparus après la réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Quatre Fils Aymon, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de la désignation d'un expert chargé de procéder à une analyse technique approfondie des travaux exécutés et des prestations de l'auteur de projet et de l'entreprise.

Le coût de cette mission peut être estimé à 25.000 euros, TVA comprise et la procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché.

La dépense précitée sera portée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, évoque la conciliation dont il était déjà question précédemment.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les parties s'étaient entendues pour faire appel aux services gratuits du Centre de Recherche Routière. Maintenant, les parties ne se contentent pas des conclusions apportées et sont d'accord pour faire appel à un expert indépendant en vue de cerner les causes réelles et potentielles des dégâts occasionnés à la rue.

Monsieur André MASURE s'étonne de ce que les parties ne se soient pas engagées à suivre les conclusions de l'expert et à abandonner tout recours judiciaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-912/2015\_08\_27\_CC\_Lessines\_Approbation - Conditions

**Objet :** Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que des dommages sont apparus après la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue des 4 fils Aymon - Phase II et avant la réception définitive (descellement des pavés béton, modification de profil en long).

Attendu que les parties appelées à la cause n'entendent pas, dans un premier temps, soumettre leurs difficultés aux juridictions ordinaires;

Attendu que la solution d'un litige résultant de la conception, du contrôle de l'exécution ou de l'exécution du chantier précité relève par priorité d'une analyse technique approfondie des travaux exécutés et des prestations de l'Auteur de projet et de l'entreprise ;

Vu la convention conclue le 03 juillet entre les parties en vue de désigner un expert et de lui confier le soin de se documenter, d'analyser la situation et de donner un avis sur les causes des dégâts constatés.

Vu le cahier spécial des charges N°3p-936 pour le marché ayant pour objet "Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation" pour un montant estimé à 25.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours à charge de l'article 42100/735-60//2015 0020 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 août 2014 et remis en date du 28 août 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 47/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;



A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-912 du marché ayant pour objet la "Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation" pour un montant total estimé à 25.000,00 € TVA comprise.
- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42100/735-60//2015 0020 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## 20. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

- 698,78 euros et 16.335,19 euros – notes d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines,

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2011/3p-355/ 2015\_08\_27 CC honoraires – PEB- direction des tvx 2\_3

1) Objet : Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines – Note d'honoraires de l'Auteur de projet - Mission de responsable PEB – Voies et Moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet" à NOTTE Jean-Luc, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2012 de confier au Bureau d'études Jean-Luc NOTTE de 7800 Ath, en complément de sa mission initiale, la mission de responsable PEB et de l'étude de faisabilité nécessaire dans le cadre des travaux de construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 qui modifie le calcul du taux d'honoraires applicable ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE a avisé la Ville de Lessines, par son courrier du 20 mai 2014, de la création d'une nouvelle société dénommée Notté A&E S.C. S.P.R.L. et de lui céder les missions du Bureau d'Architecture Notté ;

Vu la copie des annexes du Moniteur belge qui reprend l'acte de constitution de la société Notté A&E S.C. S.P.R.L. en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'attestation du 29 avril 2014 émise par le Conseil de l'Ordre des Architectes qui prouve l'inscription de la S.C. S.P.R.L. Notté A&E à l'Ordre des Architectes, ainsi que l'attestation d'assurance émise par la société d'assurances ARCO, l'attestation fiscale émanant du Service Public Fédéral FINANCES ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH a transmis la facture n° F201562 en date du 06 juillet 2015 relative à sa mission en tant que responsable PEB – stade direction des travaux 2<sup>ème</sup> tiers - dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines », au montant de 698,78 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 qui attribue les parties 1,2 et 3 de ce marché, ainsi que les équipements complémentaires n°1 à 6 de la partie 5, subsidiées par la Communauté française, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Interconstruct, Rue du Rucquoy, 2/2 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre rectifié de 2.998.990,76 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 qui attribue la partie 4 et les équipements complémentaires n° 7 à 11 de la partie 5 de ce marché, financés par fonds propres, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Interconstruct, Rue du Rucquoy, 2/2 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre rectifié de 188.802,89 € TVA comprise.

Vu l'ordre de commencer les travaux établi en date du 18 juillet 2013 et fixant la date de commencement des travaux au 19 août 2013 ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ses prestations qui ont atteint 60% de leur exécution ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ses prestations;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/722-60//2011/2011-0012 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1er :** de porter la dépense relative à la facture n° F201562 dans le cadre de sa mission en tant que responsable PEB – stade direction des travaux 2<sup>ème</sup> tiers - dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines » introduite par l'auteur de projet Jean-Luc NOTTE, représentant Notté A&E S.C. S.P.R.L., Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH au montant de 698,78 €, TVA comprise, à charge de l'article 722/722-60//2011/2011-0012 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2011/3p-355/ 2015\_08\_27\_CC\_honoraires AP\_2\_3

**2) Objet :** Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines – Note d'honoraires de l'Auteur de projet – Voies et moyens – Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché "Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet" à NOTTE Jean-Luc, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 qui modifie le calcul du taux d'honoraires applicable ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE a avisé la Ville de Lessines, par son courrier du 20 mai 2014, de la création d'une nouvelle société dénommée Notté A&E S.C. S.P.R.L. et de lui céder les missions du Bureau d'Architecture Notté ;

Vu la copie des annexes du Moniteur belge qui reprend l'acte de constitution de la société Notté A&E S.C. S.P.R.L. en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'attestation du 29 avril 2014 émise par le Conseil de l'Ordre des Architectes qui prouve l'inscription de la S.C. S.P.R.L. Notté A&E à l'Ordre des Architectes, ainsi que l'attestation d'assurance émise par la société d'assurances ARCO, l'attestation fiscale émanant du Service Public Fédéral FINANCES ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH a transmis la facture n° F15061 en date du 06 juillet 2015 relative à sa mission au stade de la direction des travaux 2<sup>ème</sup> tiers - dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines », au montant de 16.335,19 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 qui attribue les parties 1,2 et 3 de ce marché, ainsi que les équipements complémentaires n°1 à 6 de la partie 5, subsidiées par la Communauté française, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Interconstruct, Rue du Rucquoy, 2/2 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre rectifié de 2.998.990,76 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 qui attribue la partie 4 et les équipements complémentaires n° 7 à 11 de la partie 5 de ce marché, financés par fonds propres, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Interconstruct, Rue du Rucquoy, 2/2 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre rectifié de 188.802,89 € TVA comprise.

Vu l'ordre de commencer les travaux établi en date du 18 juillet 2013 et fixant la date de commencement des travaux au 19 août 2013 ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ses prestations qui ont atteint 60% de leur exécution ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/722-60//2011/2011-0012 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1er :** de porter la dépense relative à la facture n° F15061 introduite par l'auteur de projet Jean-Luc NOTTE, représentant Notté A&E S.C. S.P.R.L., Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH au montant de 16.335,19 €, TVA comprise dans le cadre de sa mission au stade de la direction des travaux 2<sup>ème</sup> tiers - dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines », à charge de l'article 722/722-60//2011/2011-0012 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Art. 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- 10.052,43 euros – note d'honoraires à l'auteur de projet des travaux de restauration de l'église Saint-Martin de Deux-Acren,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/3P 286/2015\_08\_27\_CC approbation note d'honoraires solde

**Objet :** Travaux de restauration de l'église Saint-Martin de Deux-Acren. Phase III – Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le contrat d'honoraires conclu avec le Bureau d'Architecture J.-M. WELLENS, Auteur de projet en date du 04 avril 1996, portant sur l'étude, l'établissement des plans, la direction et le contrôle des travaux de restauration de l'église Saint-Martin à Deux-Acren ;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2015 d'approuver le décompte final du marché "Eglise Saint-Martin - Phase III - Aménagement intérieur - Relance", rédigé par l'auteur de projet, pour un montant de 515.530,65 €, TVA et révisions comprises.

Vu la note d'honoraires n°2015-032 introduite par l'auteur de projet au montant de 10.052,43 €, TVA comprise ;

Considérant que cette facture représente effectivement les honoraires auxquels l'auteur de projet peut prétendre dans le cadre de son rôle de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 79009/724-60/1996/2009-0147 du budget de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense relative au paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 10.052,43 €, TVA comprise, à la SPRL Bureau d'architecture Jean-Marc WELLENS de Ath, auteur de projet chargé de l'étude des travaux de restauration de l'église Saint-Martin à Deux-Acren, pour les travaux relatifs à la Phase III, à charge de l'article 79009/724-60/1996/2009-0147 du budget de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur fonds de réserve.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

- 13.040,38 euros, 7.182,48 euros et 9.600,04 euros – notes d'honoraires dues à l'auteur de projet des travaux de restauration de l'hôpital Notre-Dame à la Rose.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/3P-256/2015\_08\_27\_CC\_honoraires

Objet : Notes d'honoraires pour la maîtrise d'ouvrage déléguée et la recherche de subsides sur les travaux de « restauration et de valorisation de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose » - Voies et moyens - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 février 1999 qui approuve les clauses et conditions du contrat de coopération portant sur l'étude de la restauration et de la valorisation touristique du site de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 février 1999 désignant l'Intercommunale IDETA, en qualité d'adjudicataire du contrat de coopération portant sur l'étude et la réalisation de la restauration et de la valorisation du site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose ;

Vu le contrat de coopération conclu entre l'adjudicataire et la Ville de Lessines, le 10 février 1999

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2000 qui approuve l'avenant 1 au contrat de coopération dont référence ci avant ;

Vu l'avenant 1 signé le 26 octobre 2001 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2007 d'approuver l'avenant 2 au contrat de coopération mieux décrit ci-dessus ;

Vu l'avenant 2 signé le 18 juillet 2007 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2015 d'approuver le décompte final du marché "HNDR - Aménagement de la cour de ferme", rédigé par l'auteur de projet, DULIERE, Rue Picard, 22 à 1080 BRUXELLES, pour un montant de 872.624,04 €, TVA et révisions comprises

Vu la facture FO-DVT 20150014, présentée par le Maître d'Ouvrage délégué, relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'exécution des travaux de revalorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose d'un montant de 13.040,38€ TVA comprise et représentant le solde des honoraires dus dans le cadre des travaux d'aménagement de la cour de la ferme;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2015 d'approuver le décompte final du marché "HNDR - Phase II - Lot 6 : Equipement scénographique - Solde du marché", pour un montant de 625.056,08 €, TVA comprise.

Vu la facture FO-DVT 20150015, présentée par le Maître d'Ouvrage délégué, relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux de revalorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose d'un montant de 7.182,49€ TVA comprise et représentant le solde des honoraires dus dans le cadre des travaux HNDR - Phase II - Lot 6: Equipement scénographique ;

Attendu que la Ville de Lessines a perçu le 22 mai 2015, un montant de 264.464,11€ en tant que subsides part FEDER dans du programme « convergence » pour la restauration et la valorisation de l'Hôpital Notre Dame à la Rose.

Vu la facture FO-DVT 20150013, présentée par le Maître d'Ouvrage délégué, relative aux honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les frais de recherche de subsides européens dans le cadre de l'exécution des travaux de revalorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose d'un montant de 9.600,04€ TVA comprise;

Considérant que ces factures représentent effectivement les honoraires auxquels le Maître d'Ouvrage délégué peut prétendre dans le cadre de son rôle de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 77102/723-60/1999/1999-0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°38/2015, remis en date du 24 août 2015 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** de porter les dépenses résultant du paiement de trois notes d'honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée sur l'exécution des travaux de revalorisation et de restauration de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose aux montants respectifs de 13.040,38€ pour les travaux d'aménagement de la cour de la ferme, de 7.182,49€ TVA comprise pour l'équipement scénographique, et de 9.600,04€ TVA comprise pour les frais de recherche de subsides européens pour les travaux de l'aile ouest à charge de l'article 77102/723-60/1999/1999 0002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un emprunt.

**Art. 2 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## **21. Liquidation des subsides à diverses associations. Décision.**

Il est proposé au Conseil de statuer sur la liquidation, à diverses associations, de subsides prévus au budget ordinaire de l'exercice 2015.

### **ASBL « Coupole sportive Lessines »**

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, fait part de l'examen des comptes de l'ASBL « Coupole Sportive ». Elle souhaite disposer des effets de la hausse tarifaire des accès à la piscine communale. Par ailleurs, elle s'étonne des faibles recettes de location des salles qui sont inférieures à celles générées par l'organisation des stages pour les enfants. Elle se réjouit du bon fonctionnement du Club House.

Madame Isabelle PRIVE formule encore les deux questions suivantes :

1. Monsieur Dimitri WITTENBERG, Echevin des Sports, a-t-il été adoubé par le Conseil d'Administration et assume-t-il désormais la présidence effective de l'ASBL ?
2. 10.000 euros sont réservés au budget pour assumer la direction financière. La personne pressentie a-t-elle déjà été désignée ?

Monsieur l'Echevin Dimitri WITTENBERG répond qu'effectivement les locations de salles se font à un prix très démocratique, ce qui doit favoriser une politique sportives.

En ce qui concerne les deux autres questions, Monsieur Dimitri WITTENBERG signale que le Conseil d'Administration l'a désigné officiellement comme Président de la Coupole.

Par ailleurs, un Directeur financier, engagé en partenariat avec les ASBL « Office de Tourisme Lessines » et « Centre Culturel René Magritte » a été désigné également.

Madame Isabelle PRIVE déplore qu'il ne soit pas répondu à la question relative aux effets de la hausse tarifaire des accès à la piscine.

Monsieur Dimitri WITTENBERG lui répond que les tarifs sont fonction de multi critères.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et trois voix contre des groupes ECOLO et LIBRE :

N° 2015/sf/016

Objet : Octroi du solde des 15 % du subside 2014 à l'ASBL « Coupole sportive Lessines ». Octroi du subside 2015 à l'ASBL « Coupole sportive Lessines ». Décisions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat de gestion de l'ASBL « Coupole Sportive Lessines » approuvé en séance de conseil communal du 19 décembre 2013 ;

Considérant que les modifications des statuts, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et du siège social de l'association, les nominations, cessations de mandat, démission ou décès ainsi que le transfert d'universalité de l'ASBL Coupole sportive Lessines (association bénéficiaire) ont été publiés respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 13 janvier 2014, 20 mars 2014 et 07 mai 2014 ;

Attendu qu'un crédit de 600.000,00 euros est inscrit annuellement à l'article 764/332-03 du budget ordinaire en vue de subventionner l' ASBL 'Coupole Sportive Lessines' ;

Considérant que conformément à l'article 8 de ce contrat de gestion, la Ville de Lessines a versé en 2014 une avance de 510.000,00 euros, soit 85 % de la subvention annuelle de 600.000,00 euros, à l'ASBL Coupole sportive Lessines, le solde de 15 % devant être versé lors de la réception des comptes d'exploitation et du bilan arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente ;

Vu la présentation des comptes annuels 2014 repris en annexe du procès verbal du Conseil d'administration du 10 mars 2015 et dûment approuvés par l'Assemblée générale de la même date ;

Vu le rapport du commissaire au compte sur les comptes de l'exercice 2014 de l'ASBL Coupole sportive Lessines ;

Vu le rapport d'activités de l'ASBL « La Coupole sportive Lessines » de l'année 2014;

Considérant qu'il ressort de ces documents que les associations ont utilisé leurs subsides respectifs, octroyés par la ville de Lessines en 2014, aux fins desquelles ils lui ont été accordés ;

Considérant qu'elle a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget de la Coupole sportive Lessines pour l'année 2015;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros, et que conformément à l'article L1124-40 §13° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 29/04/2015 et remis en date du 06/05/2015 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°19/2015, remis par la Directrice financière, joint en annexe ;

Par vingt voix pour et trois voix contre,

## DECIDE :

- Art. 1 : D'octroyer à l'ASBL « Coupole sportive Lessines », le solde de 15 % du subside 2014 soit un montant de 90.000,00 euros et d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 764/332-03/2014 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 2 : d'octroyer le subside 2015 de 600.000,00 euros à l'ASBL « Coupole sportive Lessines » et d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 764/332-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours afin de lui permettre la pratique sportive sous toutes ses formes, la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, l'animation sportives des infrastructures sportives couvertes et non couvertes que la ville de Lessines a mis à sa disposition en exécution des missions déterminées dans le contrat de gestion.
- Art. 3 : de lui prescrire le respect des obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art. 4 : d'affecter la dépense y afférente à l'article budgétaire 764/332-03/2014 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

ASBL « Repères »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, évoque la non-concordance des statuts figurant dans le dossier observant que Madame Christine CUVELIER n'y est pas mentionnée comme présidente.

Par ailleurs, elle a une question à poser à laquelle il pourrait être répondu à huis clos en ce qui concerne les frais de personnel mi-temps pour lesquels un montant de 0 € figure dans les comptes et un montant de 10.000 € figure pour les présentations à la vacation.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER signale qu'effectivement l'ASBL a privilégié de centraliser l'ensemble des modifications statutaires pour les envoyer au Moniteur Belge. Ces modifications ont été transmises suite au dernier Conseil d'Administration tenu le 2 juin 2015. Une copie sera transmise à Madame Isabelle PRIVE.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/sf/014

Objet : Octroi d'un subside de fonctionnement à l'ASBL « Repères » pour l'année 2015. Décision.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de l'ASBL REPERES du 30 juin 2015 sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2015 d'un montant de 3.000,00 euros ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que les statuts de cette ASBL, publiés au Moniteur Belge du 02 mai 2005 fixent les objectifs suivants :

« L'association a pour but l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches notamment en organisant des consultations médicales, des entretiens psychologiques, des consultations sociales, des réunions de discussion interdisciplinaire, d'inter-vision clinique, en coopérant avec d'autres intervenants au niveau social ou médical. »

Considérant que les buts poursuivis par cette association rencontrent les souhaits de la population ;

Vu les comptes 2014 de l'ASBL REPERES dûment approuvés par son Assemblée Générale du 25 février 2015 et de son rapport d'activités de l'année 2014 ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé les subsides 2014 perçus aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celle-ci a rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son projet de budget prévisionnel pour l'année 2015 ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette ASBL, pour l'année 2015, un subside de 3.000,00 euros, afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer à l'ASBL Repères un subside 2015 de 3.000,00 euros pour l'aider à concrétiser ses objectifs et lui permettre d'investir davantage dans l'accompagnement psycho-médico-social et l'aide aux personnes ayant des problèmes d'assuétudes ainsi qu'à leurs proches.

**Art. 2 :** d'affecter la dépenses y afférente à l'article budgétaire 87101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente à Madame la Directrice financière.

### Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE souhaite savoir si seule la fanfare de Ghoy a introduit une demande de subside. Il est répondu par l'affirmative.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/sf/043

**Objet :** Octroi du subside 2015 à « La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy ». Décision.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Considérant que la culture joue un rôle social important et qu'il convient, dans cette optique, de la promouvoir notamment par la formation de jeunes musiciens ;

Vu les initiatives menées par cette société de musique de l'entité notamment au niveau de l'école de musique initiée au sein de leur organisation ainsi qu'il ressort de leur rapport d'activités ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir ainsi la formation à la musique des jeunes ;

Considérant qu'un crédit de 1.860,00 euros a été inscrit, à cette fin, à l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu la demande introduite par « La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy »;

Vu les comptes 2014, budget 2015, statuts ainsi que le rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside communal 2014 de cette association;

Considérant qu'une aide financière de 620,00 euros est octroyée à chacune des 3 sociétés de musique de l'entité qui ont renoncé un dossier de demande de subside conforme;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**



- Art. 1 :** d'accorder à l'association « La Fanfare Royale l'Avenir de Ghoy » installée sur le territoire de l'entité, un subside 2015 d'un montant de 620,00 euros, afin de promouvoir la formation des jeunes musiciens.
- Art. 2 :** d'imputer ce montant à charge de l'article 77200/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### Consultations ONE

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/ref : 2015/sf/035/as

Objet : Octroi de subsides aux consultations ONE pour l'année 2015. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande commune émanant des consultations de Nourrissons fusionnées organisées sur le territoire de l'entité en collaboration avec l'ONE sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2015 ;

Attendu qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 87100/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les consultations de nourrissons de l'entité en vue de soutenir les parents et de respecter les missions demandées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les consultations ;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur des consultations pour les jeunes enfants de l'entité ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le subside accordé en 2014 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE,

- Art. 1 :** d'octroyer aux consultations ONE de nourrissons travaillant en collaboration avec l'O.N.E. installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des jeunes enfants un montant global de 2.500,00 euros.
- Art. 2 :** d'engager ce montant de 2.500,00 euros à charge de l'article 87100/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** de ne pas imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les consultations ONE, le formulaire d'introduction de demande de subsides fournissant les éléments nécessaires quant à la vérification de l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines »

Madame Isabelle PRIVE s'interroge sur l'incident survenu avec l'ASCOM et le nettoyage des voiries à l'occasion de la braderie.

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME signale que le Président s'était engagé à faire procéder au nettoyage des voiries mais n'a pas tenu son engagement de sorte que deux ouvriers ont dû être dépêchés et qu'une facture a été dressée pour cette association.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/sf/40

**Objet :** Octroi d'un subside 2015 à l'ASBL ASCOM « Association des Commerçants et Artisans de Lessines ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de revitaliser le centre ville notamment par des actions menées en faveur des activités commerciales ;

Vu les diverses actions destinées à dynamiser le centre ville menées par l'ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » ainsi qu'il ressort de son rapport d'activités ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités de l'ASBL « Association des Commerçants et Artisans de Lessines » ;

Attendu qu'un crédit de 1.250,00 euros a été inscrit à l'article 521/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside à destination du commerce ;

Vu les comptes et bilans 2014 de l'ASBL ASCOM « Association des commerçants et Artisans de Lessines » ;

Vu les dispositions de la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

Art. 1 : d'octroyer, pour l'année 2015, à l'ASBL « Associations des Commerçants et Artisans de Lessines » un subside de 1.250,00 euros afin de mener diverses actions destinées à dynamiser le centre ville et à promouvoir et encourager e les activités commerciales.

Art. 2 : d'imputer ce montant à charge de l'article 521/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, leurs prochains comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

#### Mouvements de jeunes reconnus par la Communauté française

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/ref : 2015/sf/041/as

**Objet :** Octroi de subsides aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française pour l'année 2015. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différents mouvements de jeunes sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2015 ;

Attendu qu'un crédit de 1.500,00 euros a été inscrit à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les mouvements de jeunes de l'entité en vue de soutenir leurs actions d'éducation globale ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre d'inscrits et du nombre d'activités organisées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Attendu que le subside accordé en 2014 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE,

**Art. 1 :** d'octroyer aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de l'éducation globale un montant de 1.500,00 euros, réparti de la façon suivante :

Unité Scoute de Lessines	404,35
Guides de Lessines Sainte-Anne	576,52
Patro Saint-Benoît Ollignies	234,78
Patro Sainte-Agathe Ollignies	284,35

**Art. 2 :** d'engager ces montants à charge de l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### Associations de la Plate forme pour personnes handicapées

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2015/036

**Objet :** Octroi de subsides 2015 aux associations de la Plate forme pour personnes handicapées. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations de la Plate forme organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2015 ;

Vu les différents rapports d'activités introduits ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes handicapées de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine pour toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 1.500,00 euros a été inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention à destination des personnes handicapées ;

Vu les budgets 2015, les comptes annuels 2014 ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2014 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'octroyer aux associations de la Plate forme travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subsides, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes handicapées un montant de 1.500,00 euros, réparti de la façon suivante :

ASBL Le Cerceau	992,13
Le Cercle des Collines	507,87

**Art. 2 :** d'engager ces montants à charge de l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### ASBL « El Cayoteu »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2015/037

**Objet :** Octroi d'un subside 2015 à l'ASBL « El Cayoteu 1900 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements appropriés ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « El Cayoteu 1900 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours, à répartir à parts égales entre 2 associations lessinoises, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu les comptes annuels 2013-2014, le budget 2014-2015 ainsi que le rapport d'activités de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2013-2014 et du rapport d'activités de l'ASBL « El Cayoteu 1900 » que la subvention 2014 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 octobre 2014 qui a approuvé les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 : d'accorder un subside 2015 d'un montant de 1.250,00 euros à l'ASBL «El Cayoteu 1900 » qui participe à la propagande touristique de l'entité, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses.
- Art. 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

### Clubs sportifs

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2015/sf/SA/039

Objet : Répartition du subside 2015 aux clubs sportifs de l'entité pour la formation des jeunes.  
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par les clubs sportifs de l'entité en vue d'accueillir et de former les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de tous les clubs sportifs ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside entre les clubs sportifs en tenant compte d'une part du nombre respectif de jeunes de moins de 18 ans habitant l'entité et fréquentant chaque club et d'autre part d'un plafond minimum et maximum ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 4.000,00 euros a été inscrit à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les dossiers de demandes de subsides conformes au règlement communal y relatif, introduits par les différents clubs sportifs concernés par le subside alloué dans le cadre de la formation des jeunes ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que les diverses associations ont utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2014 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2014, budget 2015 ainsi que le rapport d'activités 2014 de ces associations ;

Considérant que pour les associations constituées en ASBL, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes ont été joints au dossier constitutif de la demande de subsides ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'accorder aux différents clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité un montant de 4.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Basket	800,00	Judo Club Lessinois ASBL	800,00
CTT Acren ASBL	400,00	Volley Club Lessinois ASBL	1.000,00
Hanguk Taekwondo ASBL	1.000,00		

**Art. 2 :** d'imputer ces montants à charge de l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, leurs prochains comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

#### ASBL « La Babillarde »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2015/044

**Objet :** Octroi d'un subside 2015 à l'ASBL « La Babillarde » pour l'organisation d'un service de garde de la petite enfance lessinoise. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention conclue le 8 juillet 2002 avec l'ASBL « La Babillarde » en vue d'assurer la création d'un réseau de gardiennes à domicile afin d'assurer la garde des enfants âgés de 0 à 6 ans l'entité lessinoise ;

Considérant que cette action correspond à un besoin général et qu'il y a lieu, vu le peu de places disponibles sur le territoire de la commune, de soutenir financièrement l'action des gardiennes ;

Attendu qu'il peut être octroyé une intervention financière par jour et par enfant gardé, domicilié dans l'entité ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives qui visent à organiser toute activité permettant de réaliser un service d'éducation et de promotion des familles du monde du travail ;

Vu le décompte de jours de garde introduit par l'ASBL « La Babillarde » ;

Considérant qu'un crédit de 25.000,00 euros a été inscrit à l'article 835/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour un service de garde d'enfants habitant l'entité lessinoise ;

Vu les comptes annuels 2014, le budget 2015 ainsi que le rapport d'activités 2014 de cette association ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2015 qui a approuvé les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Art. 1 :** d'accorder, pour l'année 2015 un subside d'un montant maximum de 25.000,00 euros à l'ASBL «La Babillarde » ;

**Art. 2 :** de liquider ce subside au prorata des décomptes des journées de garde, communiqués trimestriellement par l'ASBL susdite et d'imputer cette dépense à charge de l'article 835/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

**Art. 3 :** de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 4 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

#### Associations du 3<sup>e</sup> âge

Madame Isabelle PRIVE s'interroge sur le nombre d'associations qui auraient effectivement introduit un dossier.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART signale qu'effectivement seules cinq associations ont introduit un dossier à la Ville. Il entre dans les intentions de l'Echevin de réunir les associations en vue de proposer une politique dynamique du 3<sup>e</sup> âge intégré dans l'associatif local.

Madame Isabelle PRIVE se voit confirmer que les associations n'ont pas été rendues attentives au droit aux subsides.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2015/038

**Objet :** Octroi de subsides aux associations du 3<sup>e</sup>me âge pour l'année 2015. Décision.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations du troisième âge organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2015 ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2014 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes du troisième âge de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux amicales de pensionnés de l'entité de Lessines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Art. 1 :** d'octroyer aux associations du troisième âge travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes âgées un montant de 3.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Amicale des Pensionnés Socialistes de Lessines (APSL)	1.327,10
Amicale du Gai Loisir	339,56
Amicale des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> âges de Bois-de-Lessines	654,21
Amicale des Pensionnés « Club Animation » de Bois-de-Lessines	517,13
Amicale des seniors du MR	162,00

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 22. Règlement d'utilisation de la halte nautique. Approbation.

En 2006, le Conseil communal a approuvé la proposition de concession particulière entre la Région wallonne et la Ville de Lessines à conclure pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Lessines.

Afin de satisfaire aux obligations légales en la matière, il appartient au Conseil communal d'établir un règlement d'exploitation de l'infrastructure.

Il est proposé au Conseil d'approuver ce règlement.

Madame Isabelle PRIVE se demande ce que rapporterait à Lessines cette halte nautique si nous ne disposons pas de subsides.

D'autre part, Monsieur Philippe HOCEPIED intervient comme suit au nom du groupe ECOLO :

*« La Dendre est un atout pour le développement touristique de notre ville. Un atout longtemps négligé. Lentement, mais sûrement – la concession entre la Région wallonne et la ville date de 2006- la majorité en prend conscience. Ce règlement est un pas nécessaire pour que le tourisme fluvial ne se développe pas de manière anarchique. Mais en dehors du règlement, dont on ne saisit pas très bien qui va le faire respecter et avec quels moyens, quelles sont les initiatives prévues pour attirer les bateaux de plaisance? Il y aura-t-il de nouveaux aménagements? Une promotion spécifique est-elle prévue? »*

Ensuite, Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, souhaite que l'on reprecise le lieu des infrastructures.

Pour Monsieur l'Echevin Oger BRASSART, la halte fluviale permettra aux péniches et aux bateaux de plaisance d'accoster. Les contraintes se limitent à la pose de poubelles, de panneaux et d'une bite d'amarrage. En ce qui concerne la mise en valeur de la Dendre, ce projet figurera dans les subventions INTEREG en partenariat avec la ville de Congé sur Escaut.

Enfin, Monsieur André MASURE invite l'autorité locale à envisager la réouverture du transport fluvial les week-ends.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

3P 2015/945/2015\_08\_27\_CC\_Approbation règlement Halte nautique

Objet : Règlement d'utilisation de la halte nautique – Approbation - Décision.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil Communal du 14 juillet 2006, modifiée le 27 novembre 2006, d'approuver la proposition de concession particulière entre la Région wallonne et la Ville de Lessines à conclure pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Lessines et les plans y annexés;

Vu la convention signée entre les parties;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2009 qui arrête les règles applicables aux concessions domaniales relatives au Tourisme fluvial sur les Voies navigables de la région wallonne qui précise en son article 10 que le concessionnaire est tenu de faire respecter la caractère public de l'infrastructure concédée et d'établir un règlement d'exploitation de l'infrastructure ;

Vu le projet de règlement d'exploitation annexé à la présente;

**DECIDE :**

**A l'unanimité,**

Art. 1er : d'approuver le règlement d'utilisation de la halte nautique à Lessines.



**Art. 2 :** de soumettre ce règlement à l'approbation préalable du SPW – DGO2 - Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques.

**Art. 3 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

### Règlement d'utilisation de la halte nautique

L'utilisation des installations de la Halte Nautique implique la connaissance du présent règlement et l'engagement à s'y conformer. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la Halte Nautique.

L'amarrage implique la connaissance et l'acceptation sans conditions du présent règlement.

#### Article 0 : Cadre légal et réglementaire

Ce règlement est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/09/2002 (M.B. du 07/11/2002) et fixe les conditions d'accès et d'utilisation de la Halte.

La halte nautique permet le stationnement entre le lever et le coucher du soleil, pendant quelques heures.

Les usagers doivent se conformer aux instructions qui peuvent leur être données par le responsable de la Halte Nautique ou par les forces de l'ordre. Il en est de même pour les visiteurs promeneurs et pour toute personne se trouvant sur les berges ou les espaces attenants à la Halte.

#### Article 1 : Autorisation d'accès

L'accès aux installations est autorisé aux bateaux de plaisance, comprenant des cabines ou non, et à l'exclusion de tout bateau affecté au transport de fret et au transport de passagers par des sociétés privées, en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

Le stationnement est autorisé exclusivement aux postes d'amarrage. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de bateau.

Les bâtiments des Pompiers et de la Gendarmerie ont priorité sur les bateaux de plaisance.

Les pêcheurs peuvent utiliser la berge, mais la priorité est à réserver aux bateaux de plaisance, ils devront donc libérer la halte si un bateau veut accoster.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

#### Article 2 : Usage

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau ou sauf autorisation, il est interdit de mouiller des ancres, des corps morts et des bouées.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux et autres ouvrages d'amarrage, disposés sur la Halte et ce, au moyen d'amarres présentant une sécurité suffisante. Les annexes des bateaux doivent être amarrées à couple du bateau propriétaire (moins de 10 CV et moins de 4 m de longueur).

L'amarrage à couple est en principe interdit.

L'amarrage à la Halte ne donne pas droit de gardiennage et d'assistance de la part de la Ville de Lessines. La Ville de Lessines n'assure aucune surveillance et ne pourra donc en aucun cas être tenue pour responsable des dommages, vols ou détériorations commis sur les embarcations que ce soit.

Aucune responsabilité ne pèse sur la Ville de Lessines pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourrait confier à un tiers.

Les bateaux doivent être amarrés solidement et être munis de bords de défense, de façon à éviter toute avarie aux ou par les bateaux voisins et les autres pontons. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau. Toute détérioration sera facturée à l'utilisateur.

#### Article 3 : Manœuvre

Un bateau ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux. En cas de nécessité, le bateau doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel désigné par la Ville de Lessines.

#### Article 4 : Etat des bateaux

Tout navire séjournant dans la Halte nautique doit être dans un parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les services communaux constatent qu'un bateau est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le bateau sera interdit de stationnement.

Si la prescription est refusée, les Services communaux pourront requérir à cet effet la force publique. Il est possible de procéder à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire.

#### Article 5 : Obligations en cas de baisse ou de hausse du niveau d'eau

En cas de baisse ou de prévision de baisse ou de hausse du niveau du plan d'eau, les utilisateurs de la voie d'eau doivent se conformer aux avis de la batellerie et aux injonctions du gestionnaire de la voie d'eau.

#### Article 6 : Interdictions

Il est interdit:

- √ d'allumer du feu sur le quai, pontons, terre pleins et tous autres ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- √ d'effectuer, sur les bateaux amarrés aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage.
- √ de jeter dans les eaux des déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et en général, tout produit susceptible de souiller les quais et pontons,
- √ de polluer les eaux. Les ordures ménagères doivent être conservées sur les bateaux et non sur les quais ou les berges.
- √ d'effectuer tout dépôt de matériel et de matériaux au sein de la Halte.
- √ d'encombrer ou entraver le libre accès et passage sur le ponton par tout objet tels que tables, bancs, barbecues, parasols, antennes parabolique
- √ d'exercer le commerce ambulancier et/ou de manière générale d'exercer une activité lucrative avec ou sans bateau sans l'autorisation des autorités communales de Lessines.

#### **Article 7 - Respect des installations**

Les usagers de la Halte nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage. Ils sont tenus de signaler sans délai au personnel désigné par la Ville de Lessines, service travaux, toute dégradation constatée aux ouvrages, qu'elle soit leur fait ou non.

Ces dégradations seront réparées aux frais de personnes qui leur ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir ou contenir aucune matière dangereuse ou nocive ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation. Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Responsabilités**

Les personnes se trouvant, pour quelque motif que ce soit, dans la Halte nautique, sont responsables vis à vis de la Ville de Lessines et du SPW, des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence.

Tout bateau amarré au ponton doit être assuré par son propriétaire contre les risques maritimes ou fluviaux, y compris la responsabilité civile, et le retirement et renflouage.

À la demande du personnel désigné, une attestation d'assurance sera fournie par le propriétaire du bateau et en tout état de cause, jointe à la demande d'emplacement.

La responsabilité de la Ville de Lessines ne pourra jamais être engagée en cas d'accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir sur la halte nautique, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux que ce soit en temps normal ou par suite de brusque variation du débit et niveau des eaux de la Dendre.

Les chiens seront acceptés sous la responsabilité de leurs propriétaires ou gardiens. Ils devront être tenus en laisse et leurs déjections doivent être ramassées et évacuées par leurs propriétaires ou gardiens.

#### **Article 9 : Sanctions**

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis et passibles de peines de police.

En cas d'intervention d'une entreprise sous traitante pour procéder à l'enlèvement d'un bateau en situation irrégulière ou au renflouement d'une épave, le propriétaire sera redevable des frais d'enlèvement et de gardiennage facturée par la dite entreprise.

#### **Article 10 : Exécution**

L'exécution du présent règlement est confiée aux agents spécifiquement désignés par la Ville de Lessines. Ces derniers pourront, au besoin, requérir l'intervention de la Police Locale.

#### **Article 11 :**

Ce règlement sera publié conformément aux articles 1133 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles 112 et suivants de la Nouvelle Loi Communale) et entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de la Gestion Domaniale des Voies hydrauliques de la Région wallonne. Monsieur le Bourgmestre est chargé de son application.

#### **Article 12**

Des expéditions de ces dispositions seront transmises :

- A Monsieur le Procureur du Roi à Tournai ;
- À Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- Au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à Tournai ;
- Au Greffe du Tribunal de Police à Tournai ;
- A Monsieur le Juge de Paix du canton de Lessines ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police des Collines ;
- Au Service Intervention de la Zone de Police des Collines à Flobecq ;
- Au Service Proximité de la Zone de Police des Collines Section de Lessines ;

- Aux Bourgmestres des autres communes de la zone de Police des Collines (Frasnes-lez-Anvaing, Flobecq et Ellezelles) ;

### 23. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, ne comprend pas pourquoi le règlement relatif à la modification du sens interdit Chapelle Saint-Pierre a été inscrit si le Conseil ne peut désormais se prononcer sur cette question. Il fait part de l'interpellation d'un citoyen à ce sujet.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART déclare que le Collège n'a pas décidé de mettre ce point à l'ordre du jour du Conseil. Néanmoins, la proposition de retirer ce point s'explique notamment par la volonté du Collège de mener une réflexion d'ensemble quant à la mobilité à cet endroit.

Le retrait du règlement relatif à la modification du sens interdit Chapelle Saint-Pierre mis au vote est accueilli par dix-huit voix pour contre cinq émises par le groupe LIBRE et Mme Isabelle PRIVE, M. Eddy LUMEN et M. Didier DELAUW, Conseillers PS.

Ensuite, le Conseil approuve les règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant les mesures suivantes :

- installation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite chemin du Foubertsart à Lessines,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/06 CC Règlement complémentaire de police/ Chemin du Foubertsart 7860 Lessines -approbation.

**Objet :** Règlement complémentaire de police – emplacement de stationnement pour personnes handicapées 58, chemin du Foubertsart à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article LII 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Art. 1er :** Le stationnement est réservé sur 5,50 mètres aux véhicules utilisés par les handicapés face au n° 58 du chemin du Foubertsart à 7860 Lessines.  
Cette mesure sera matérialisée par les signaux E9a complété par le sigle des handicapés et une flèche de distance « 5,50m ».

**Art. 2 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 4 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

- installation d'une zone d'évitement Marais de Deux-Acren, 15,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/08 CC\_Règlement complémentaire de police/ Marais de Deux-Acren 7864 Deux-Acren-approbation.

**Objet :** Règlement complémentaire de police – zone d'évitement pour personnes handicapées 15, Marais de Deux-Acren à 7864 Deux-Acren. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article LII 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter les entrées et sorties de son domicile d'une personne handicapée habitant au n° 15 de la rue Marais de Deux-Acren;

A l'unanimité,

DECIDE

**Art. 1er :** Une zone d'évitement est tracée devant la porte d'entrée du n°15 de la rue marais de Deux-Acren sur une longueur de 1,50m et une largeur de 1,20m.  
Cette mesure sera matérialisée par des striages obliques.

**Art. 2 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 4 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

- instauration d'un stationnement alterné rue de la Loge à Bois-de-Lessines,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/09 CC\_Règlement complémentaire de police/ Rue de la Loge 7866 Bois-de-Lessines-approbation.

**Objet :** Règlement complémentaire de police – bandes de stationnement & zones d'évitement, rue de la Loge à 7866 Bois-de-Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article LII 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de ralentir la circulation dans la rue de la Loge à Bois-de-Lessines;

A l'unanimité,

DECIDE

- Art. 1er :** Des bandes de stationnement sont tracées dans la rue de la Loge de la manière suivante :
- 1°) du côté des n<sup>os</sup> impairs face aux n<sup>os</sup> 129 & 139a et du n° 143 au n° 149
  - 2°) du côté des n<sup>os</sup> pairs face aux n<sup>os</sup> 58, 44 & 42
- Cette mesure sera matérialisée par une large ligne continue, et pose de potelets en début et fin de zone.
- Art. 2 :** Des zones d'évitement d'une dizaine de mètres sont tracées en amorce des chicanes placées près de la cabine électrique dans la rue de la Loge.  
Cette mesure sera matérialisée par des triangles constitués de marquages obliques.
- Art. 3 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Art. 4 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 5 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.
- installation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Saint-Géréon à Deux-Acres,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/10 CC Règlement complémentaire de police/ rue Saint Géréon 7864 Deux-Acres-approbation.

**Objet :** Règlement complémentaire de police – stationnement pour personnes handicapées 3, rue Saint-Géréon à 7864 Deux-Acres. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation;

A l'unanimité,

DECIDE

- Art. 1er :** Le stationnement est réservé aux handicapés dans une case de stationnement située près du n°3 rue Saint Géréon à Deux-Acres.  
Cette mesure sera matérialisée par un signal E9a complété du sigle représentant une personne handicapée.

- Art. 2 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Art. 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 4 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

- limitation de tonnage rues Ginintreau et Longue Borne à Ghoy,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/11 CC\_Règlement complémentaire de police/ rue Ginintreau et rue Longue Borne 7863 Ghoy -approbation.  
**Objet :** Règlement complémentaire de police – limitation de tonnage rues Ginintreau et Longue Borne à 7863 Ghoy. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article LII 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de limiter la circulation dans les rues de Ginintreau et Longue Borne à 7863 Ghoy ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Art. 1er :** L'accès est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 15 T dans la rue de Ginintreau à l'angle du Pont Madeleine et dans la rue Longue Borne à 7863 Ghoy, excepté pour les véhicules agricoles.  
 Cette mesure sera matérialisée par les signaux C21 « 15 tonnes » complété par la mention « Excepté véhicules agricoles »

**Art. 2 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 4 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

- interdiction de stationner, pose de ralentisseurs et déplacement des limites de l'agglomération rue Latérale à Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/12 CC\_Règlement complémentaire de police/ rue Latérale 7860 Lessines -approbation.  
**Objet :** Règlement complémentaire de police – stationnement-ralentisseurs & déplacement de limites de l'agglomération rue Latérale à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de ralentir la circulation dans la rue Latérale à 7860 Lessines ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Lessines;

Considérant qu'il importe d'y instaurer des priorités de passage;

Considérant que les mesures à prendre s'appliquent à la voirie communale ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Art. 1er :** Le stationnement est interdit face aux n<sup>os</sup> 8, 13, du poteau d'éclairage public n° 250/01974 au n° 40 & du n° 48 au n°50 rue Latérale à 7860 Lessines.  
Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

**Art. 2 :** Les limites de l'agglomération de Lessines sont déplacées à la rue Latérale de 65m au-delà du poteau d'éclairage public n°250/01980.

**Art. 3 :** Des ralentisseurs de trafic sont aménagés à l'entrée de l'agglomération face aux n<sup>os</sup> 72 & 69-70 avec priorité de passage.  
Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux A7b,A7c,D1c, D1d & B19 & B21

**Art. 4 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1<sup>er</sup> et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

**Art. 5 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Art. 6 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

#### 24. Questions posées par les Conseillers.

##### Questions posées par M. Eddy LUMEN, Conseiller PS :

- 1) *Je me fais le porte parole d'un citoyen lessinois qui m'a interpellé concernant des manquements lors de l'enterrement de son papa.*

*En effet, le père de ce monsieur est décédé dans des circonstances particulièrement pénibles le 2 août 2015.*

*Premièrement, celui-ci me signale avoir envoyé un courrier à l'attention de Madame la Directrice générale ainsi qu'aux membres du Collège. L'avez-vous reçu et lu ?*

*Deuxièmement, si vous avez pris connaissance de ce témoignage très poignant que j'ai lu personnellement et afin d'éviter que ce genre de maladresse qui frôle le « surréalisme », puisse se reproduire, il me semble cohérent et légitime, humainement parlant de changer ou d'adapter le règlement d'ordre intérieur pour les cimetières afin qu'on assume pleinement la procédure d'enterrement des défunts à qui l'autorité communale ainsi que l'Echevine personnellement contactée par la famille proche accepte les funérailles le samedi après -midi mais ne prévoit pas de personnel pour en assumer les tâches.*

Le Conseil est informé de ce que le courrier en question est parvenu au secrétariat communal le 25 août 2015, soit postérieurement au dépôt de la question de Monsieur LUMEN.

Pour Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME, il est effectivement regrettable que la famille ait été confrontée à une situation pour le moins malheureuse. Néanmoins, elle considère qu'il aurait été judicieux de la part des pompes funèbres de proposer à la famille de rejoindre le funérarium plutôt que d'attendre sur le site et d'assister aux travaux nécessaires. Monsieur Didier DELAUW révèle avoir assuré ce service funéraire et ne peut accepter ces propos. Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME déclare l'ignorer.

Monsieur le Président ordonne le huis clos.

Il est donné lecture au Conseil de la réponse apportée par Madame la Directrice générale au courrier de Monsieur Michaël GILLIARD.

Pour Monsieur Didier DELAUW, au vu du règlement, il n'est déjà pas permis de procéder à des mises en caveau après 13 heures. Il n'est dès lors pas normal que l'on procède à de telles funérailles à de tels moments. Par ailleurs, il déclare avoir faxé à l'Administration communale les bons renseignements devant permettre l'ouverture du bon caveau.

Certains Conseillers déplorent qu'il soit débattu de cette question à huis clos alors que le seul souhait du Conseiller se limitait à savoir s'il entraînait dans les intentions de l'Echevin de revoir le règlement en vue d'assumer correctement des funérailles.

Monsieur le Président rappelle qu'une séance d'information relative au règlement sur les cimetières avait été organisée et que déjà à cette occasion, il avait signalé qu'il restait ouvert à toute proposition de nature à améliorer la qualité dudit règlement.

En guise de conclusion, l'Administration veillera à proposer des dates auxquelles funérailles et mises en caveau sont possibles concomitamment.

Par ailleurs, afin d'éviter toute méprise, il serait proposé prochainement au Conseil d'intégrer dans le règlement sur les cimetières, l'obligation d'un accord préalable entre le marbrier et/ou les pompes funèbres et l'Administration.

- 2) *J'ai pris connaissance comme tous les Membres du Conseil communal lors du Conseil du jeudi 28 mars 2015, de la relance du marché concernant les travaux de l'hypercentre, projet qui tient à cœur tous nos concitoyens suite à des problèmes d'irrégularité dans le cahier des charges (problèmes de timing des travaux).*

*A la lecture des extraits de PV des Collèges qui ont suivi, j'ai pris connaissance qu'une des deux entreprises en charge de ces travaux a introduit une procédure de recours contre cette décision de relance du marché.*

*Nous savons tous que les procédures de recours en appel prennent du temps. Qu'en est-il de manière pratique et quels seront les délais auxquels doivent s'attendre les citoyens avant le début des travaux de la Grand'Rue.*

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER intervient comme suit :

*« La formulation de votre question témoigne de l'intérêt que vous portez à cet important chantier auquel nous sommes tous sensibles mais sa formulation donne l'impression d'une méconnaissance totale du dossier.*

*Afin que les choses soient bien claires pour nous tous ainsi que pour la presse qui va relayer ces informations auprès de la population, je tiens à préciser à qu'il n'y a eu aucune irrégularité dans le CSC que vous avez par ailleurs approuvé sans réserve en son temps.*

*La non-attribution du marché est simplement due à une non-conformité des offres par rapport aux exigences du CSC dont le but est de réduire, autant que faire se peut, les nuisances engendrées par les travaux.*

*L'une des firmes s'estimant néanmoins lésée a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat! Après un arrêt de suspension visant la décision du Collège de non attribution, la procédure n'a pas été poursuivie en annulation.*

*Il n'y a donc plus d'obstacle à la poursuite du dossier: l'analyse des offres déposées, suite à la relance du marché, est en cours et doit aboutir prochainement.*



*Il s'agit d'un épisode, comme je l'ai déjà souligné, dont La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable et qui n'entame pas notre volonté de rénover le centre ville.*

*Tout est mis en œuvre pour que les travaux puissent débiter dans les meilleurs délais et en tout cas en 2015! »*

En guise de conclusion, Monsieur le Bourgmestre rappelle que le soumissionnaire non retenu qui avait introduit un recours en suspension en extrême urgence, n'a pas jugé opportun de poursuivre son action en annulation, de sorte que les effets de la suspension seront levés. Ainsi, il estime la perte de temps occasionnée par ce recours à un mois.

#### Questions posées par Mme Cécile VERHEUGEN et M. Philippe HOCEPIED, Conseillers ECOLO :

##### 3) Visibilité de l'office du tourisme

*Lors du Conseil précédent, M. Brassart annonçait que l'office du tourisme s'installerait sur la Grand place. C'est chose faite aujourd'hui. Mais qui le sait ? Comment le touriste peut-il le trouver ? Il n'y aucune indication ni sur la place, ni sur le bâtiment, ni même à l'entrée du bâtiment, qui en plus est bien triste. Il y a peut-être un grand projet de signalisation prévu, mais en attendant, ne pourrait-on urgemment améliorer la visibilité de l'office du tourisme ?*

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART évoque la circonstance exceptionnelle des congés de la préposée au Syndicat d'Initiative en période touristique. Il rappelle que le logo officiel de l'Office de Tourisme se trouve sur le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose compte tenu des exigences d'ouverture le week-end.

La saison touristique étant largement entamée, il apparaît difficile de mettre en place une politique de communication efficace.

##### 4) Voies sans issue : adaptation de la signalisation

*Lors du Conseil du 22 avril dernier, M. Brassart avait adhéré à 100% à la proposition d'ECOLO d'adapter les panneaux de signalisation F45 disposés à l'entrée des voiries sans issue quand celles-ci sont en fait parfaitement accessibles pour les piétons, les cyclistes ou les cavaliers. Où en est sa mise en œuvre ? Doit-on attendre que l'inventaire de toutes les voiries concernées soit terminé ? Si oui, pourquoi ? Et un délai a-t-il été fixé pour terminer ce travail ?*

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME signale que l'inventaire est quasi terminé et que cette question n'aura plus lieu d'être posée à l'avenir.

#### Question d'Isabelle Privé, Conseillère Communale Socialiste au sujet de l'accès aux documents administratifs et procès verbaux du Collège

##### 5) *Monsieur le Président, nul ne peut se targuer d'être au dessus des lois qui régissent le fonctionnement politique et administratif d'un pouvoir local.*

*Le Collège communal a approuvé les PV de Collège du 6/7 au 30/7 soit environ 5 séances en une fois le 10 août dernier. Nous avons donc dû attendre après cette date pour accéder à l'information légitime et demander les documents internes se rapportant aux décisions prises par l'Exécutif.*

*Pour rappel, il y a quelques années, le Ministre des Pouvoirs locaux répondait à un député ECOLO en ces termes : Concernant l'accès aux documents par les Conseillers Communaux quels qu'ils soient, seuls les notes personnelles d'agents, d'Echevins ou les documents en cours d'élaboration ou encore soumis à approbation du Collège peuvent être soustraits du droit de regard.*

*Nous avons sollicité oralement et par écrit certains documents et notes approuvés par l'Exécutif communal. Dans les faits nous attendons toujours...mais il est vrai que nous sommes maintenant dans l'opposition...*

*Le Collège compte-t-il continuer à agir de sorte à nous empêcher d'exercer notre droit de regard et d'intervention ou bien compte-t-il agir en toute transparence et respecter la loi ?*

Monsieur le Bourgmestre rappelle que compte tenu des moyens humains, a fortiori en période de vacances, il est d'usage que plusieurs procès-verbaux ne soient soumis à l'approbation qu'après un certain délai. Aucune directive n'a été donnée pour modifier le fonctionnement du secrétariat communal. Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il n'y a aucune volonté de la part de l'exécutif de taire la moindre information susceptible d'éclairer le Conseil.

Il rappelle à ce sujet que d'autres Administrations suspendent tout délai entre le 15 juillet et le 15 août.

Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre confirme qu'aucune pièce ne peut être soustraite à l'examen des Conseillers communaux.

**Question d'Isabelle Privé Conseillère Communale Socialiste au sujet du Patrimoine Immobilier Communal.**

- 6) *Monsieur le Président, les Socialistes Officiels se posent la question suivante : la majorité cherche-t-elle à jouer au MONOPOLY dans notre belle ville de Lessines ?*

*Vous fustigiez tant votre prédécesseur au sujet de l'acquisition des bâtiments CUP et depuis quelques temps nous constatons que le dossier Malterie Notté ressurgit des placards (avez-vous eu votre réunion avec l'architecte comme prévu?) et mieux encore... le Collège souhaite évaluer le bien dit Ancien Moulin William rue des moulins.*

*Une réunion a même eu lieu en présence des propriétaires ce qui est un non sens d'un point de vue déontologique. Le but serait d'y reloger une partie des activités du CCRM.*

*Ne nous dites surtout pas que c'est une idée de génie qui a germé dans votre tête. Il faut savoir que dans tous les dossiers évoqués ci-dessus on trouve un élément commun : qu'il ait agit dans l'ombre avec votre prédécesseur ou maintenant avec vous en pleine lumière, le toujours président du Centre Culturel est de la partie pour les transactions immobilières et les négociations « avantageuses » pour la ville.*

*Une seule question nous taraude : pour 250 000 euros, combien de travaux seraient nécessaires à l'aménagement et avec quels subsides allez-vous financer les idées saugrenues d'hommes de l'ombre ??*

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART estime qu'il est prématuré de répondre à de telles questions. Il s'agit avant tout de connaître la valeur du bien en question.

Le regroupement des activités du Centre Culturel devrait libérer des locaux pour l'associatif à la rue de la Déportation.

**Question d'Isabelle Privé, Conseillère Communale Socialiste**  
**Problématique de réintégration d'une enseignante suite au retour de la Chef d'école Titulaire et situation de l'école de Wannebecq**

- 7) *Suite aux décisions prises par le Collège et, à l'initiative de Madame Reignier, Echevine de l'Enseignement, de nombreuses plaintes nous sont parvenues au sein de l'école de Wannebecq.*

*Une alternative avait finalement pourtant été proposée par les enseignantes concernées en accord avec la chef d'école. Un accord entre Ollignies et Wannebecq était parait-il en cours.*

*Il semble que Madame l'Echevine n'a pas pour habitude de revenir sur ses décisions fussent-elles erronées.*

*Pour conforter votre entêtement, vous avez convoqué une réunion le 19 août dernier avec les enseignants et les familles et il semble que le climat était plus du genre « remettre les pendules à l'heure » qu'à l'apaisement.*

*Avez-vous donc proposé au Collège une solution acceptable pour tout le monde ou prenez-vous le risque de perdre des élèves à l'école de Wannebecq ? Nous espérons que vous avez convaincu le Collège de prendre la bonne décision car si tel n'était le cas, vous seriez responsable également de perte d'emploi dans l'enseignement communal.*

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER tient tout d'abord à renouveler sa confiance envers le corps enseignant dont elle ne doute pas qu'il mettra tout en œuvre pour apaiser le climat passionnel et trouver un esprit de sérénité et de collaboration.

La position débattue par l'Echevine n'est pas figée. Elle fera l'objet d'un réexamen le 1<sup>er</sup> octobre. Elle fait part de ce que la Directrice assumera ses fonctions sur le site de l'implantation scolaire de Wannebecq et que, par ailleurs, les équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été dépêchées dès le 1<sup>er</sup> septembre. Elle rappelle que la situation évoquée par Madame Isabelle PRIVE ne reflète aucun manquement pédagogique et se limite à des questions interpersonnelles.

Pour Madame Isabelle PRIVE, attendre le 1<sup>er</sup> octobre aura un effet négatif sur le nombre d'élèves dans l'enseignement communal sachant qu'à partir de cette date, les changements d'école ne sont plus autorisés. Elle regrette que Madame Véronique REIGNIER s'entête malgré toutes les interventions, en ce compris de Monsieur MOLLET, en faveur de l'école de Wannebecq.

Question du Conseiller Communal Socialiste Didier Delauw  
Concerne la circulation de véhicules de plus de 3,5 T dans le centre ville transitant par le quartier de Houraing

- 8) *Les socialistes officiels ont été interpellés par les résidents du quartier d'Houraing (Avenue Albert 1er- Rue V Lepot) et ce, n'ayant eu aucune réponse ni accusé de réception à leur mail datant du 18 août adressé à l'Echevine des travaux et l'Echevin de la sécurité routière.*

*Dans leur courriel, ils vous faisaient part des nuisances causées par les véhicules gros tonnage qui transitent par les rues V Lepot et Av Albert 1er bien qu'un panneau de réglementation soit apposé à l'entrée du quartier proche d'Intermarché.*

*Nous nous souvenons que par le passé, l'ancien Bourgmestre et l'administration avaient avancé une proposition d'itinéraire à suivre pour ces véhicules. Pourriez-vous nous confirmer s'il est toujours d'actualité? Que comptez-vous répondre à cette problématique?*

Monsieur le Bourgmestre évoque ses nombreuses interventions dans le cadre de ce dossier.

Ainsi, dès mai 2013, Monsieur le Bourgmestre est saisi du problème et a rencontré le propriétaire de la grande surface avec le Conseiller en mobilité. Un itinéraire le moins néfaste possible a été arrêté. Les camions sont invités à l'emprunter. Maintenant, il faut admettre que certains ne respectent pas le Code de la Route et préfèrent prendre le risque de payer des amendes. Il n'est pas possible de maintenir une permanence policière pour constater ce genre d'infractions.

Question du Conseiller Communal Socialiste Didier Delauw  
Réunion « informelle » avec INFRABEL concernant la suppression des passages à niveau sur la ligne 90 à Lessines

- 9) *Bien que nous n'ayons obtenu qu'une partie du dossier, les socialistes officiels sont particulièrement inquiets d'apprendre qu'à terme INFRABEL envisage la suppression des passages à niveaux. Sans avoir lu l'annexe explicative qui reprend l'ensemble des mesures prévues, nous nous étonnons que le Collège se réjouisse d'une information publique organisée par INFRABEL et prévue mi- septembre.*

*Pourriez-vous éclairer le Conseil à ce sujet?*

*Autre question : Madame Galand est-elle venue en train ce mois-ci vous rendre visite?*

*Plus sérieusement, nous voulons connaître les arguments que le Collège comptait défendre auprès de la Ministre en charge des transports publics et de la SNCB.*

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART signale qu'une réunion se tiendra début octobre. Il déplore que Monsieur Eddy LUMEN n'ait pas participé au groupe de travail, ce qui aurait permis à Madame Isabelle PRIVE d'obtenir toutes les informations voulues.

Il fait part de son action auprès du TEC en vue d'harmoniser les horaires de la ligne 87 et ceux de la SNCB. Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que INFRABEL dispose de la pleine souveraineté pour supprimer un passage à niveaux.

Madame Isabelle PRIVE regrette que l'annexe mentionnée dans le rapport n'ait pas été jointe.

Monsieur le Président prononce le huis clos.